

**RELATIF AUX ELECTIONS  
AUX TROIS CONSEILS CENTRAUX DE L'UNIVERSITE D'ANGERS****Conseil d'Administration  
Commission de la formation et de la vie universitaire  
Commission de la recherche****A distance par voie  lectronique****Du mardi 30 janvier 2024   9 h au mercredi 31 janvier 2024, 17h****COLLEGES DES PERSONNELS**

Vu le code de l' ducation, et notamment ses articles L712-1 et suivants, L719-1 et suivants, L 953-2, R 712-1   R 712-8 et D719-1   D719-40, dans sa version issue des modifications introduites par le d cret n 2020-1205 du 30 septembre 2020 ;

Vu le D cret n  2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalit s de mise en  uvre du vote  lectronique par internet pour l' lection des repr sentants du personnel au sein des instances de repr sentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu la d lib ration n 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative   la s curit  des syst mes de vote par correspondance  lectronique, notamment internet ;

Vu les statuts de l'Universit  d'Angers approuv s par le Conseil d'Administration, tels que modifi s le 15 d cembre 2022 ;

Vu le r glement int rieur de l'Universit  d'Angers approuv  par le Conseil d'Administration, tel que modifi  le 11 mai 2023 ;

Vu la d lib ration n  CA003-2020 en date du 17 f vrier 2020 relative   l' lection du Pr sident de l'Universit  d'Angers ;

Vu l'arr t  n  2023-058 du 11 avril 2023 relatif au cadrage des  lections par voie  lectronique   distance   l'Universit  d'Angers ;

Vu l'avis du comit   lectoral consultatif du 11 octobre 2023,

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE****ARRETE :**

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE L'ARRETE**

Le présent arrêté a pour objet d'organiser à distance par voie électronique les élections en vue du renouvellement complet des représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, et des personnels de bibliothèques, administratifs, techniques et de service au Conseil d'Administration, à la Commission de la formation et de la vie universitaire et à la Commission de la recherche de l'Université d'Angers.

## **ARTICLE 2 : ORGANISATION DU SCRUTIN A DISTANCE PAR VOIE ELECTRONIQUE**

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Le vote à distance par voie électronique est organisé sur une plateforme de vote mise à disposition par la société Legavote.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet sont confiées à la société Legavote dans le respect des dispositions de l'arrêté n° 2023-058 du 11 avril 2023 relatif au cadrage des élections par voie électronique à distance et de la réglementation en vigueur.

La Direction des affaires générales, juridiques et institutionnelles est chargée d'assurer le cadrage juridique des élections et de veiller à son respect. Dans l'exercice de cette fonction, elle est susceptible de faire appel à d'autres services de l'Université dont l'action pourra concourir à la bonne marche des opérations selon le domaine spécifique en question.

## **ARTICLE 3 : DATES DE SCRUTIN**

Le scrutin pour le renouvellement complet des représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, et des personnels de bibliothèques, administratifs, techniques et de service au Conseil d'Administration, à la Commission de la formation et de la vie universitaire et à la Commission de la recherche de l'Université d'Angers se tiendra **du mardi 30 janvier 2024, 9 h au mercredi 31 janvier 2024 17h sans interruption.**

## **ARTICLE 4 : SIEGES A POURVOIR**

- **Conseil d'Administration**
  - Collège A des professeurs des universités et personnels assimilés : 8 sièges
  - Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés : 8 sièges
  - Collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et des bibliothèques (BIATSS) : 6 sièges

- **Commission de la formation et de la vie universitaire**

	Disciplines juridiques, économiques et de gestion	Lettres, sciences humaines et sociales	Sciences et Technologie	Disciplines de santé
Collège A	2	2	2	2
Collège B	2	2	2	2
BIATSS	4			

- **Commission de la recherche**

Secteurs	Collège A	Collège B	Collège C	Collège D	Collège E	Collège F
Disciplines Juridiques, économiques et de gestion	2	2	1			
Lettres, sciences humaines et sociales	3	1	2	1	3	1
Sciences et technologies	5	2	2			
Disciplines de santé	4	2	1			
TOTAUX	14	7	6	1	3	1

### **ARTICLE 5 : COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX**

Sont électeurs sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté :

- **Conseil d'Administration**

Collège A: professeurs et personnels assimilés

- Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- Professeurs des universités - praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;

- Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs (article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités – article 5 du décret n°87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines de santé et les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n°91-267 du 6 mars 1991 modifié ;
- Chercheurs du niveau de directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- Agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des professeurs d'université et directeurs de recherche.

#### Collège B : autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés

- Enseignants-chercheurs ou assimilés et enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A (les maîtres de conférences, maîtres de conférences - praticiens hospitaliers et maîtres de conférences associés ou invités) ;
- Chargés d'enseignement vacataires, définis à l'article L. 952-1 et les agents temporaires vacataires ;
- Praticiens hospitaliers concourant à la formation pratique des étudiants de 2<sup>nd</sup> et 3<sup>ème</sup> cycle des études médicales (praticiens hospitaliers universitaires, chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et assistants hospitaliers universitaires participant aux activités d'enseignement, de soins et de recherche dans les centres hospitaliers et universitaires) ;
- Autres enseignants (enseignants du second degré notamment les agrégés, les certifiés, des lycées professionnels, les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (A.T.E.R), les doctorants contractuels) ;
- Autres chercheurs ne relevant pas du collège A des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
- Personnels scientifiques des bibliothèques (conservateurs généraux et conservateurs des bibliothèques) ;
- Agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

### Collège des personnels administratifs, techniques et de service (BIATSS)

- Personnels de l'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur (AENES) ;
  - Personnels Ingénieurs et Techniciens de Recherche et de Formation (I.T.R.F) ;
  - Membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR) ;
  - Personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques ;
  - Personnels des services sociaux et de santé y compris conseillers d'orientation psychologues ;
  - Agents non titulaires administratifs ou techniques ;
  - Agents contractuels recrutés pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation.
- **Commission de la formation et de la vie universitaire**

### Collège A: professeurs et personnels assimilés

- Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- Professeurs des universités - praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologique ;
- Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs (article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités – article 5 du décret n°87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines de santé et les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n°91-267 du 6 mars 1991 modifié ;
- Chercheurs du niveau de directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- Agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des professeurs d'université et directeurs de recherche.

### Collège B : autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés

- Enseignants-chercheurs ou assimilés et enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A (les maîtres de conférences, maîtres de conférences - praticiens hospitaliers et maîtres de conférences associés ou invités) ;
- Chargés d'enseignement vacataires, définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation et les agents temporaires vacataires ;
- Praticiens hospitaliers concourant à la formation pratique des étudiants de 2<sup>nd</sup> et 3<sup>ème</sup> cycle des études médicales (praticiens hospitaliers universitaires, chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et les assistants hospitaliers universitaires participant aux activités d'enseignement, de soins et de recherche dans les centres hospitaliers et universitaires) ;
- Autres enseignants (enseignants du second degré notamment les agrégés, les certifiés, des lycées professionnels, les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (A.T.E.R), les doctorants contractuels) ;
- Autres chercheurs ne relevant pas du collège A des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
- Personnels scientifiques des bibliothèques (conservateurs généraux et conservateurs des bibliothèques) ;
- Agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

### Collège des personnels administratifs, techniques et de service (BIATSS)

- Personnels de l'Administration de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur (AENES) ;
- Personnels Ingénieurs et Techniciens de Recherche et de Formation (I.T.R.F) ;
- Membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR) ;
- Personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- Personnels des services sociaux et de santé y compris les conseillers d'orientation psychologues ;
- Agents non titulaires administratifs ou techniques ;

- Agents contractuels recrutés pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation.

- **Commission de la recherche**

Collège A des professeurs et personnels assimilés

- Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- Professeurs des universités – praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
- Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs (article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités – article 5 du décret n°87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines de santé) et les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n°91-267 du 6 mars 1991 modifié ;
- Chercheurs du niveau de directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- Agents contractuels recrutés en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des professeurs d'université et directeurs de recherche.

Collège B des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes

- Personnels ne relevant pas du collège A des professeurs et personnels assimilés et qui, d'autre part, sont titulaires de l'habilitation à diriger des recherches ;
- Personnels, ne relevant pas du collège A, titulaires d'un doctorat d'Etat délivré sur le fondement des dispositions en vigueur avant de la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, dont le niveau scientifique correspond à celui de l'habilitation à diriger des recherches.

Collège C des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents

- Personnels, ne relevant pas des collèges précédents, titulaires d'un doctorat (délivré en application des dispositions mises en œuvre à partir de 1984), du doctorat de 3eme cycle (réglementation antérieure à 1984) ou du diplôme de docteur-ingénieur (réglementation antérieure à 1984).

#### Collège D des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés

- Personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés ne relevant pas du collège précédent, titulaires d'un doctorat d'université (diplôme propre à l'Université) ou d'un doctorat d'exercice (diplôme d'Etat de docteur en médecine, en pharmacie ou en chirurgie dentaire) ;
- Personnels scientifiques des bibliothèques, ne relevant pas des collèges précédents, titulaires d'un doctorat d'université (diplôme propre à l'Université) ou d'un doctorat d'exercice (diplôme d'Etat de docteur en médecine, en pharmacie ou en chirurgie dentaire) ;
- Les doctorants contractuels qui remplissent les conditions pour être électeurs/éligibles dans le collège des enseignants.

#### Collège E des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents

- Personnels ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études, assistants ingénieurs et techniciens qui n'appartiennent pas aux collèges B et C. Les agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'IGR, d'IGE, d'assistants ingénieurs et de techniciens.

#### Collège F des autres personnels ne relevant pas des collèges précédents

- Personnels des bibliothèques, administratifs et adjoints techniques n'appartenant pas aux collèges B et C compte tenu de leur qualification scientifique.

#### **Précisions sur la notion de « doctorat » (doctorat d'Etat, doctorat de troisième cycle, doctorat, doctorat d'université, doctorat d'exercice) :**

- Les personnels, **ne relevant pas du collège A titulaires d'un doctorat d'Etat relèvent du collège B.** Le niveau scientifique de ce diplôme, délivré sur le fondement des dispositions en vigueur avant l'intervention de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur **correspond à celui de l'habilitation à diriger des recherches.**
- **Les personnels, ne relevant pas d'un collège précédent, titulaires du doctorat** (délivré en application des dispositions mises en œuvre à partir de 1984), du doctorat de 3ème cycle (réglementation antérieure à 1984) ou du diplôme de docteur-ingénieur (réglementation antérieure à 1984), **relèvent du collège C.**
- **Les personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés, ne relevant pas d'un collège précédent, titulaires d'un doctorat d'université** (diplôme propre à une université et non pas un diplôme national) ou d'un doctorat d'exercice (diplôme d'Etat de docteur en médecine, en pharmacie ou en chirurgie dentaire) **relèvent du collège D.**



## **Précision sur la participation aux élections universitaires des personnels des CHU :**

**Les praticiens hospitaliers concourant à la formation pratique des étudiants de 2<sup>nd</sup> et 3<sup>ème</sup> cycle des études médicales (praticiens hospitaliers universitaires, chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et les assistants hospitaliers universitaires participant aux activités d'enseignement, de soins et de recherche dans les centres hospitaliers et universitaires) relèvent du collège correspondant à leur niveau scientifique.**

### **ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Le Président de l'Université établit une liste électorale par collège.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

**Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande par tout moyen au plus tard le mercredi 24 janvier 2024 auprès de la cellule institutionnelle de la Direction des affaires générales, juridiques et institutionnelles de l'Université d'Angers :**

Bureau 421 et 422 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél :02.41.96.22.10/22.70

Adresse électronique : [cellule.institutionnelle@univ-angers.fr](mailto:cellule.institutionnelle@univ-angers.fr)

**Les listes électorales seront affichées sur le site intranet de l'Université et dans les locaux de l'Université d'Angers à compter du 20 décembre 2023.**

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale de son collège peut demander à faire procéder à son inscription **au plus tard le 28 janvier 2024 à 23h59.**

Les demandes de rectification s'effectuent par l'envoi d'un formulaire (**annexe jointe**) par courriel à l'adresse électronique suivante : [cellule.institutionnelle@univ-angers.fr](mailto:cellule.institutionnelle@univ-angers.fr)

En l'absence de demande effectuée **au plus tard le 28 janvier 2024 à 23h59**, avant le scellement du système de vote, il n'est plus possible de contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Si un événement, postérieur à l'établissement de la liste électorale et prenant effet au plus tard la veille du premier jour du scrutin, entraîne pour un personnel, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du premier jour du scrutin et avant le scellement de l'urne, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé.

## **CONDITION D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES**

### Sont inscrits d'office sur les listes électorales

- Enseignants-chercheurs et enseignants titulaires en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;  
*Cas particuliers :*  
*Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques ainsi que ceux placés en délégation sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants.*
- Agents contractuels recrutés en contrat à durée indéterminée pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve d'accomplir des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (42 heures de cours ou 64 heures équivalents de TP ou TD) et d'être en fonction à la date du scrutin ;
- Enseignants contractuels recrutés en contrat à durée indéterminée sur des emplois vacants de professeurs du second degré (décret n°92-131 du 5 février 1992) sous réserve d'accomplir des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (128 heures de TP ou TD) et d'être en fonction à la date du scrutin ;
- Personnels titulaires ingénieurs, administratifs, techniques et de service, personnels titulaires des services sociaux et de santé et personnels titulaires des bibliothèques ;
- Agents contractuels ingénieurs, administratifs, techniques et de service, personnels des services sociaux et de santé et personnels des bibliothèques recrutés en contrat à durée déterminée ou indéterminée, et agents stagiaires, sous réserve d'être en fonction à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et d'assurer un service au moins égal à un mi-temps ;
- Chercheurs des EPST ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche et membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à l'Université ;
- Personnels de recherche contractuels recrutés en contrat à durée indéterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche à l'Université sous réserve d'accomplir des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (42 heures de cours ou 64 heures équivalents de TP ou TD) et d'être en fonction à la date du scrutin ou, en tant que docteurs, d'effectuer une activité de recherche à temps plein.

### Electeurs dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part

- Personnels enseignants-chercheurs titulaires extérieurs à l'établissement qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, à condition qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, (42 heures de cours ou 64 heures équivalents de TP ou TD) ;
- Enseignants titulaires extérieurs à l'établissement qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, à condition qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 128 heures de TP ou TD) ;
- Personnels enseignants non titulaires, à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par contrat à durée déterminée ou en qualité de vacataires, les associés et invités, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (42 heures de cours ou 64 heures équivalents de TP ou TD) ;
- Doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (42 heures de cours ou 64 heures équivalents de TP ou TD) ;
- 
- Praticiens hospitaliers concourant à la formation pratique des étudiants de 2<sup>nd</sup> et 3<sup>ème</sup> cycle des études médicales, à savoir les praticiens hospitaliers-universitaires, les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et les assistants hospitaliers universitaires, participant aux activités d'enseignement, de soins et de recherche dans les centres hospitaliers et universitaires ;
- Personnels de recherche contractuels recrutés en contrat à durée déterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche à l'Université sous réserve d'accomplir des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (42 heures de cours ou 64 heures équivalents de TP ou TD) et d'être en fonction à la date du scrutin ou, en tant que docteurs, d'effectuer une activité de recherche à temps plein.

### **CONDITIONS DE RATTACHEMENT AU SECTEUR DE FORMATION**

Les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs accomplissant l'ensemble de leurs missions dans une composante ou département de composante relèvent du secteur de formation de cette composante ou département de composante.

Toutefois, un enseignant-chercheur, enseignant ou chercheur qui accomplit ses missions d'enseignement et/ou de recherche dans plusieurs composantes rattachées à des secteurs de formation différents peut exercer son droit de vote dans le secteur de formation de l'une de ces composantes, sous réserve d'en faire la demande **au plus tard le 19 décembre 2023** par courriel à l'adresse électronique suivante : [cellule.institutionnelle@univ-angers.fr](mailto:cellule.institutionnelle@univ-angers.fr) et de respecter les conditions générales pour être électeur.

De même, un enseignant-chercheur, enseignant ou chercheur qui accomplit ses missions d'enseignement et/ou de recherche dans une composante appartenant à un secteur de formation différent de sa section CNU de rattachement telle que définie par la réglementation en vigueur peut exercer son droit de vote, soit dans le secteur de formation de la composante où il accomplit ses missions, soit dans le secteur de formation correspondant à sa section CNU, sous réserve d'en faire la demande **au plus tard le 19 décembre 2023** par courriel à l'adresse électronique suivante : [cellule.institutionnelle@univ-angers.fr](mailto:cellule.institutionnelle@univ-angers.fr) et de respecter les conditions générales pour être électeur.

### **ARTICLE 7 : ELIGIBILITE**

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.  
Le comité électoral consultatif se réunira pour examiner les candidatures.

Le Président de l'Université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible **avant le 18 janvier 2024, 12h**.

Nul ne peut être élu à plus d'un Conseil d'Administration d'université.

Nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'Université.

### **ARTICLE 8 : CANDIDATURES**

#### **LES LISTES DE CANDIDATS**

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

**Les listes des candidats ainsi que les actes de candidature signés par chaque candidat doivent être déposés ou réceptionnés pour le lundi 15 janvier 2024 à 12h.**

*Pendant la période de fermeture administrative de l'établissement, soit du 22 décembre 2023 à 17h au 8 janvier 2024 à 9h tout dépôt de listes se fera par envoi postal, par mail à [cellule.institutionnelle@univ-angers.fr](mailto:cellule.institutionnelle@univ-angers.fr) depuis l'adresse mail institutionnelle du candidat (« @etud.univ-angers.fr »), ou sur rendez-vous avec demande à adresser par mail à la [cellule.institutionnelle@univ-angers.fr](mailto:cellule.institutionnelle@univ-angers.fr)*

Il est recommandé dans la mesure du possible de déposer les listes de candidature avant la date limite prévue afin de faciliter leur vérification et leurs conseils de rectifications par l'établissement.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après **le 15 janvier 2024, 12h.**

**Les listes de candidats (annexe 1) originales,** accompagnées d'un **acte de candidature original rempli (annexe 2) signé par chacun des candidats, comportant le nom d'un délégué de liste (également candidat)** peuvent être déposées ou adressées par lettre recommandée, avec accusé de réception réceptionné **pour le lundi 15 janvier 2024 à 12h** à la **cellule institutionnelle de la Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers :**

Bureau 421 à 422 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél : 02.41.96.22.10 / 22.70

**Le dépôt de tous les documents relatifs aux candidatures** (liste de candidats, actes individuels de candidature, éventuelle profession de foi et éventuelle déclaration de soutien) **peut également être réalisé par voie électronique à partir de l'adresse électronique institutionnelle du candidat (« @univ-angers.fr »).** Ce courriel doit être réceptionné **pour le lundi 15 janvier 2024, 12h.**

Dans ce cas, pour la signature des déclarations des candidatures, toutes les solutions sont possibles : signature électronique ou signature manuscrite sur document scanné.

**Chaque liste doit obligatoirement être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

Cette notion d'alternance ne doit pas être confondue avec une obligation de parité. Ainsi, la règle de l'alternance n'implique pas de prévoir un nombre pair de candidats sur une liste. Par exemple, une liste de 3 candidats est recevable dans la mesure où elle est composée comme suit :

Femme  
/Homme  
/Femme  
ou

Homme  
/Femme  
/Homme

Des listes qui ne respecteraient pas strictement l'alternance Femme/Homme ou Homme/Femme pourront malgré tout ne pas être déclarées irrecevables mais uniquement dans les hypothèses suivantes :

- Lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe. La formalité impossible sera formellement constatée par le président ;
- Lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats. Il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. La présentation d'attestations, par les représentants des listes, peut être considérée comme de nature à « faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches entreprises : à titre d'exemple, des copies des courriels ou des courriers qui ont pu être échangés avec les personnels concernés ou tout autre élément justificatif.

Dans le cadre d'un scrutin uninominal (cas d'un seul siège à pourvoir), la règle de l'alternance d'un candidat de chaque sexe ne trouve pas à s'appliquer.

Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir (Se reporter aux tableaux de l'article 3).

La déclaration de candidature peut porter mention de l'appartenance du candidat ou du (des) soutien(s) dont il bénéficie justifiée par **une attestation originale** dûment remplie par un représentant légal du (des) soutien(s) (annexe 4).

Les listes de candidats auxquelles ne sont pas jointes les déclarations de candidature ou pour lesquelles lesdites déclarations sont déposées après la date limite de dépôt des listes de candidatures ne sont pas recevables.

### **DISPOSITIONS PROPRES A L'ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au Conseil d'administration :

- Chaque liste de candidats assure la représentation **d'au moins trois des grands secteurs de formation enseignés dans l'Université** : secteur des disciplines juridiques, économiques et de gestion ; secteur des lettres, sciences humaines et sociales ; secteur des sciences et technologies et secteur des disciplines de santé. En conséquence, les listes de candidats sur lesquelles ne seraient pas représentés au moins trois des grands secteurs de formation sont irrecevables. En revanche, la position sur la liste de chacun des représentants des secteurs de formation est indifférente ;
- Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent **un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe** ;
- Une liste de professeurs des universités et de personnels assimilés et une liste de maîtres de conférences et de personnels assimilés peuvent s'associer autour d'un projet d'établissement en constituant deux listes distinctes, une par collège.

### **LES PROFESSIONS DE FOI**

Chaque liste a la possibilité de présenter une profession de foi.

La profession de foi ne doit pas excéder deux pages d'un format 21 X 29.7 cm.

Elle doit obligatoirement être déposée ou transmise avec accusé de réception **pour le lundi 15 janvier 2024, 12h** en même temps que les listes de candidats auprès de la **cellule institutionnelle de la Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers** :

Bureau 421 à 426 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél : 02.41.96.22.10 / 22.70

**Le dépôt de la profession de foi et éventuelle déclaration de soutien peut également être réalisé par voie électronique à partir de l'adresse électronique institutionnelle du candidat (« @univ-angers.fr »). Ce courriel doit être réceptionné pour le lundi 15 janvier 2024, 12h.**

Les listes de candidats et les professions de foi seront mises en ligne sur le site de l'Université (le lien est le suivant : <https://www.univ-angers.fr/fr/universite/fonctionnement/elections.html> ) et affichées dans les locaux de l'Université **à compter du mercredi 17 janvier 2024. Elles sont également publiées sur l'application choisie pour le scrutin.**

## **ARTICLE 8 : MODE DE SCRUTIN**

Le scrutin est secret et l'élection a lieu au suffrage direct.

Lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir, l'élection des représentants des personnels a lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

### **Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au Conseil d'Administration :**

Dans chacun des collèges, il est attribué **deux sièges** à la liste qui obtient le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. **Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.**

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

### **Pour les représentants du collège B à la Commission de la recherche :**

Un seul siège étant à pourvoir dans le secteur des lettres, sciences humaines et sociales, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Dans ce cas, la règle de l'alternance d'un candidat de chaque sexe ne trouve pas à s'appliquer (cas d'un seul siège à pourvoir).

### **Pour les représentants du collège C à la Commission de la recherche :**

Un seul siège étant à pourvoir dans le secteur des disciplines juridiques, économiques et de gestion et dans le secteur des disciplines de santé, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Dans ce cas, la règle de l'alternance d'un candidat de chaque sexe ne trouve pas à s'appliquer (cas d'un seul siège à pourvoir).

### **Pour les représentants du collège D et F à la Commission de la recherche :**

Un seul siège étant à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Dans ce cas, la règle de l'alternance d'un candidat de chaque sexe ne trouve pas à s'appliquer (cas d'un seul siège à pourvoir).

## **ARTICLE 9 : BUREAUX DE VOTE ELECTRONIQUES**

Le Président de l'Université constitue un bureau de vote électronique par scrutin. Il est composé d'un président, d'un secrétaire ainsi que des délégués des listes candidates.

Un bureau de vote centralisateur est créé pour l'ensemble des scrutins organisés à distance par voie électronique du mardi 30 janvier 2024, 9h au mercredi 31 janvier 2024, 17h à savoir :

- Le renouvellement complet du collège des usagers et des collèges des personnels du conseil d'administration ;
- Le renouvellement complet du collège des usagers et des collèges des personnels de la commission de la formation et de la vie universitaire ;
- Le renouvellement complet du collège des usagers et des collèges des personnels de la commission recherche.

Les membres des bureaux de vote, y compris les délégués, bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé. Les documents de présentation y afférents leur sont communiqués.

### ***Article 9.1 : Composition des bureaux de vote électroniques***

Les bureaux de vote électronique de chaque scrutin se composent comme suit :

- **Présidente** : Mme Laurence ESTEVE, Directrice des affaires générales, juridiques et institutionnelles de l'Université d'Angers ;
- **Secrétaire** : Mme Florence PRUDHOMME, gestionnaire d'instances en charge des élections à l'Université d'Angers ;
- **Membres** : l'ensemble des délégués ayant déposé une candidature au scrutin concerné du 30 au 31 janvier 2024 collège des personnels du conseil d'administration de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche.

### ***Article 9.2 : Composition du bureau de vote centralisateur***

Le bureau de vote centralisateur se compose comme suit :

- **Présidente** : Mme Laurence ESTEVE, Directrice des affaires générales, juridiques et institutionnelles de l'Université d'Angers ;
- **Secrétaire** : Mme Florence PRUDHOMME, Gestionnaire d'instances, en charge des élections à l'Université d'Angers ;
- **Membres** : l'ensemble des délégués ayant déposé une candidature aux scrutins organisés à distance par voie électronique du 30 au 31 janvier 2024 du collège des usagers du conseil d'administration, de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission recherche, du collège des personnels du conseil d'administration, de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission recherche.

### ***Article 9.3 : Rôle des bureaux de vote***



Les membres du bureau de vote centralisateur sont chargés d'assurer :

- Le contrôle de la régularité du scrutin ;
- Le respect des principes régissant le scrutin conformément aux dispositions du code de l'éducation en matière électorale ;
- Une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Avant le démarrage du vote, les membres du bureau de vote centralisateur sont seuls compétents pour procéder aux opérations suivantes :

1. Établissement et répartition des clés de chiffrement ;
2. Vérification que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et garantie que les tests ont été effectués ;
3. Vérification que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés de chiffrement délivrées à cet effet,
4. Accomplissement du scellement :
  - Du système de vote électronique ;
  - De la liste des candidatures ;
  - De la liste des électeurs ;
  - Des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ;
  - Du système de dépouillement.

La surveillance du scrutin est assurée par les membres des bureaux de vote, électronique et centralisateur, et les scrutateurs au travers d'une interface permettant la visualisation des contrôles d'intégrité du système de vote, de la participation et des listes d'émargement.

La liste d'émargement n'est accessible qu'aux membres des bureaux de vote, électronique et centralisateur, à des fins de contrôle du déroulement du scrutin.

Les bureaux de vote, électronique et centralisateur, sont immédiatement tenus informés des interventions sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention.

En cas d'altération des données résultant, notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote centralisateur est seul compétent, après autorisation des représentants de l'université chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations électorales.

La Direction des affaires générales, juridiques et institutionnelles et la Direction du développement numérique sont informées sans délai de toute difficulté par la Présidente du bureau de vote centralisateur.

Le bureau de vote centralisateur est seul compétent pour contrôler, avant le dépouillement, le scellement du système, pour procéder à l'ensemble des opérations de dépouillement puis pour procéder au scellement du système de vote électronique après la décision de clôture du dépouillement prise par la Présidente du bureau de vote centralisateur.

Le bureau de vote centralisateur établit un procès-verbal dans lequel sont consignées toutes les mentions faites par les bureaux de vote électronique.

## **ARTICLE 10 : CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE**

Il est mis en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule est composée de :

- Mme Laurence ESTEVE, Directrice des affaires générales, juridiques et institutionnelles de l'Université d'Angers ;
- M. François AUZANNE, Délégué à la protection des données personnelles, Direction des affaires générales, juridiques et institutionnelles ;
- M. Bertrand LEMAITRE, RSSI, Direction du développement numérique ;
- M. Daniel BOURRION, Direction du développement numérique ;
- M. Adrien BABORIER, préposé de la société Legavote ;
- Mme Solène BONNIN, préposée de la société Legavote.

## **ARTICLE 11 : SYSTEME DE VOTE RETENU**

### ***Article 11.1 : Expertise indépendante***

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fourni par le prestataire fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier la conformité avec les dispositions du décret du 30 septembre 2020 susvisé.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié ainsi que les étapes postérieures au vote.

L'expert désigné est un informaticien spécialisé dans la sécurité, n'a pas intérêt dans la société qui a créé la solution de vote, ni dans l'organisme responsable du traitement qui a décidé d'avoir recours à la solution de vote, et est indépendant du Président et de l'établissement et du prestataire.

Le rapport de l'expert est mis à disposition par l'administration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux délégués ayant déposé une candidature au scrutin.

### ***Article 11.2 : Confidentialité et anonymat du système de vote***

Le système de vote électronique par internet garantit la confidentialité et l'anonymat du vote.

Les obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des personnes intervenant sur le système de vote électronique par internet, notamment aux agents de l'administration chargés de la gestion et de la maintenance du système de vote et à ceux du prestataire, si ces opérations lui ont été confiées.

Les systèmes de vote électronique par internet comportent les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».

En cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins doit être isolé sur un système informatique indépendant.

Chaque système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données.

Pour ce scrutin, le serveur principal et le serveur de secours sont situés sur deux datacenters différents en France avec triple réplication locale.

## **ARTICLE 12 : TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Le traitement automatisé des données à caractère personnel est mis en œuvre après avis préalable du Délégué à la protection des données de l'Université d'Angers. Il est inscrit au registre, fait l'objet d'une information des électeurs et prévoit des mesures de sécurité adaptées au regard des risques.

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre du vote électronique sont celles nécessaires au déroulement du scrutin, à savoir les noms et prénoms des personnes, leur identifiant de connexion (login), leur adresse de messagerie institutionnelle, leur numéro de téléphone, leur numéro de matricule et les éléments nécessaires à la constitution des listes électorales comme la composante de rattachement, le statut.

Toute personne peut exercer ses droits informatique et liberté en s'adressant à la Direction des Affaires générales, Juridiques et Institutionnelles de l'Université d'Angers :

Bureau 422 - 40 rue de Rennes- BP 73532 - 49035 Angers cedex.

Tél : 02.41.96. 22.10/22.70

Adresse électronique : [cellule.institutionnelle@univ-angers.fr](mailto:cellule.institutionnelle@univ-angers.fr)

## **ARTICLE 13 : PREPARATION ET CONTRÔLE DES OPERATIONS ELECTORALES**

### ***Article 13.1 : Contrôles effectués avant et pendant le scrutin***

La surveillance du scrutin est assurée par les membres des bureaux de vote, électronique et centralisateur, et les scrutateurs au travers d'une interface permettant la visualisation des contrôles d'intégrité du système de vote, de la participation et des listes d'émargement.

Avant le début des opérations de scellement, il est procédé, sous le contrôle de l'administration, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement.

Avant le démarrage du vote, les membres du bureau de vote centralisateur sont seuls compétents pour procéder aux opérations suivantes :

1. Établissement et répartition des clés de chiffrement ;
2. Vérification que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et garantie que les tests ont été effectués ;

3. Vérification que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés de chiffrement délivrées à cet effet ;
4. Accomplissement du scellement :
  - Du système de vote électronique ;
  - De la liste des candidatures ;
  - De la liste des électeurs ;
  - Des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ;
  - Du système de dépouillement.

Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins 2 clés de chiffrement, dont celle de la Présidente du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement est ouverte aux électeurs.

Elle se tiendra à distance, **le 29 janvier 2024 à 14h.**

<https://legavote.zoom.us/j/89754862892?pwd=ffUFIU7WXNDqb0GwbZBiHbrj8x8qYG.1>

ID de réunion: [897 5486 2892](#)

Code secret: 736280

Pour la rejoindre par téléphone :

1/ Composez le 01 86 99 58 31

2/ Saisissez l'identifiant de réunion [897 5486 2892](#)

3/ Saisissez le code secret : 736280

### **Article 13.2 : Clés de chiffrement**

Au moins 3 clés seront éditées par les membres du bureau de vote (a minima, une pour le Président du bureau de vote et deux tiers de la totalité des clés aux délégués de liste). Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle du Président et celle d'au moins un délégué de liste).

Il sera attribué un maximum de 4 clés aux délégués de listes, tirés au sort parmi les délégués volontaires présents lors de la réunion de scellement.

L'attribution des clés de chiffrement s'effectue dans le respect des règles de confidentialité selon la procédure suivante : lors de la réunion de scellement, les membres des bureaux de votes présents seront invités à saisir - tour à tour - un mot de passe (associé à leur clé personnelle qui leur est personnellement attribuée) dont eux seuls ont connaissance (Cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe Legavote). En cas d'absence d'un membre du bureau lors de la cérémonie de scellement, la clé personnelle peut être générée par le système et envoyée automatiquement par SMS sous réserve que le membre du bureau ait renseigné son numéro de téléphone portable lors de la création de son accès à la plateforme de vote.

Cette procédure garantit aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique.

Les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique ne peuvent détenir les clés de chiffrement.

Les clés de chiffrement permettent le codage et le décodage du système de vote électronique. Avant le début du scrutin, les clés de chiffrement sont attribuées à la présidente du bureau de vote centralisateur puis à ses autres membres.

Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle de la présidente du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué.

### **Article 13.3 : Surveillance des opérations électorales**

Durant la période de déroulement du scrutin, les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles.

La liste d'émargement n'est accessible qu'aux membres des bureaux de vote, électronique et centralisateur, à des fins de contrôle du déroulement du scrutin.

Aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance de ce système. Elles ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données. Les bureaux de vote, électronique et centralisateur, sont immédiatement tenus informés des interventions sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention.

En cas d'altération des données résultant, notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote centralisateur est seul compétent, après autorisation des représentants de l'université chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations électorales.

La Direction des affaires générales et institutionnelles et la Direction du développement du numérique sont informées sans délai de toute difficulté par la Présidente du bureau de vote centralisateur.

## **ARTICLE 14 : DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES**

### **Article 14.1 : Dispositions générales**

Le vote est secret.

Le vote blanc est possible.

Le président prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap.

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas autorisés.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

### **Article 14.2 : Authentification des électeurs**

Chaque électeur reçoit au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin :

- une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales ;
- un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

Ce moyen d'authentification lui est transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité.

Ce moyen d'authentification est spécifique à l'élection, il est distinct du système d'identification de l'Université. Il permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

Pendant la période d'ouverture du scrutin, l'électeur s'authentifie sur le système de vote électronique par internet par le biais de moyens de connexion dont lui seul a connaissance et qui lui aura été transmis au préalable conformément aux alinéas précédents.

Le moyen d'authentification garantit que les risques majeurs et mineurs liés à une usurpation d'identité soient réduits de manière significative.

### ***Article 14.3 : Modalités du vote***

Le vote électronique peut s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui rencontrerait des difficultés à utiliser le service peut, pour voter, se faire assister par un électeur de son choix appartenant au service ou à l'établissement où se trouve le poste dédié.

Le centre de gestion s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées. Il est donc mis à disposition des agents un ordinateur utilisé à cette seule fin et garantissant la confidentialité et de bonnes conditions sanitaires pendant toute la durée du vote électronique.

### ***Article 14.4 : Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique***

Afin de permettre aux électeurs ne bénéficiant pas d'un accès à internet de pouvoir voter, des postes informatiques en accès libre et facile, munis d'un système garantissant la confidentialité sont mis à leur disposition dans les locaux de l'Université de manière à garantir également de bonnes conditions sanitaires :

### **Informations relatives aux postes dédiés**

#### **Campus Belle-Beille de l'IUT**

Lieu : **Hall principal Bâtiment F**

Horaires d'ouverture : **de 9h00 à 17h00**

Nombre de postes dédiés : **1**

#### **Site de l'ENSAM de l'IUT**

Lieu : **Bureau S119**

Horaires d'ouverture : **de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**

Nombre de postes dédiés : **1**

### **Domaine universitaire de Cholet**

Lieu : **Salle des enseignants (hall)**

Horaires d'ouverture : **de 8h00 à 17h00**

Nombre de postes dédiés : **2**

### **Faculté de droit, d'économie et de gestion et IAE Angers**

Lieu : **Salle 301 (3ème étage)**

Horaires d'ouverture : **de 9h00 à 17h00**

Nombre de postes dédiés : **12**

### **ESTHUA, Faculté de tourisme, culture et hospitalité**

Lieu : **Bureau 203 (secrétariat de direction)**

Horaires d'ouverture : **de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30**

Nombre de postes dédiés : **1**

### **Faculté des lettres, langues et sciences humaines**

Lieu : **Salle Carrel (bâtiment A, 2ème étage)**

Horaires d'ouverture : **de 8h00 à 19h00**

Nombre de postes dédiés : **1**

### **Faculté des sciences**

Lieu : **Accueil (bâtiment A)**

Horaires d'ouverture : **de 9h00 à 17h00**

Nombre de postes dédiés : **1**

### **Campus Belle-Beille de Polytech Angers**

Lieu : **Carrel 3**

Horaires d'ouverture : **de 9h00 à 17h00**

Nombre de postes dédiés : **1**

### **Campus Santé de Polytech Angers**

Lieu : **Bâtiment Polytech au 2ème étage Bureau, Salle multimédia**

Horaires d'ouverture : **de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30**

Nombre de postes dédiés : **1**

### **Site Amsler de la Faculté de santé et IFSI Angers**

Lieu : **Salle F103**

Horaires d'ouverture : **de 9h00 à 17h00**

Nombre de postes dédiés : **1**

### **Site Daviers de la Faculté de santé**

Lieu : **Bâtiment Denis Papin, 1er étage**

Horaires d'ouverture : **de 9h00 à 17h00**

Nombre de postes dédiés : **1**

### **Domaine universitaire de Cholet**

Lieu : **Hall du Campus**

Horaires d'ouverture : **de 9h00 à 17h00**

Nombre de postes dédiés : **1**

### **IFSI Cholet**

Lieu : **1 rue Marengo – 49325 Cholet cedex**

Horaires d'ouverture : **de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00**

Nombre de postes dédiés : **1**

### **IFSI Saumur**

Lieu : **CDI ou Salle proche du secrétariat**

Horaires d'ouverture : **de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00**

Nombre de postes dédiés : **1**

### **Pôle Régional de Formations, Saumur**

Lieu : **Bureau des examens (RDC – A2)**

Horaires d'ouverture : **de 8h30 à 17h00**

Nombre de postes dédiés : **1**

### **Institut supérieur du tourisme des Sables d'Olonne**

Lieu : **Salle A14 (bâtiment A)**

Horaires d'ouverture : **de 8h00 à 18h00**

Nombre de postes dédiés : **34**



\*\*\*\*\*

**Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les postes informatiques.**

#### ***Article 14.5 : Expression du suffrage et émargement***

Une fois authentifié, l'électeur accède aux candidatures suivant les élections auxquelles il participe. Les candidatures apparaissent simultanément à l'écran. Elles sont affichées par ordre aléatoire, chaque accès à la page pouvant générer un ordre différent. Le vote blanc est proposé de manière identique.

L'électeur est invité à exprimer son vote.

Le vote apparaît clairement à l'écran avant validation et peut être modifié avant validation.

La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Lorsqu'un vote a lieu, deux enregistrements sont créés simultanément :

--Le vote, anonyme et non daté ;

--L'émargement, horodaté avec l'identifiant de l'électeur.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système.

Le bulletin de vote est chiffré dès son émission sur le poste de l'électeur. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment.

La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver. Une confirmation est envoyée à l'électeur à l'écran et par courriel sur son adresse institutionnelle. Le courriel ne contient aucune indication sur le choix de l'électeur.

Après la clôture du vote, le déchiffrement des bulletins n'est possible que par l'activation conjointe d'au moins deux clés de chiffrement.

#### ***Article 14.6 : Instauration d'un centre d'appel***

Un centre d'appel chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales est ouvert pendant toute la période de vote.

La cellule d'assistance téléphonique est joignable par les électeurs **sans interruption et pendant toute la durée du scrutin au 04.28.29.19.09.**

#### **ARTICLE 15 : DEPOUILLEMENT**

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le dépouillement se tiendra **le mercredi 31 janvier 2024 à 17h15, après la clôture du scrutin.**

Le dépouillement est public.

Pour assister au dépouillement, il convient de se connecter via ce lien :

<https://legavote.zoom.us/j/89754862892?pwd=ffUFIU7WXNDqb0GwbZBiHbrj8x8qYG.1>

ID de réunion : [897 5486 2892](#)

Code secret : 736280

**La présence de la Présidente du bureau de vote centralisateur ou de son représentant et d'au moins deux délégués parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.**

Les membres du bureau de vote centralisateur qui détiennent les clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote centralisateur contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par la Présidente du bureau de vote centralisateur ou son représentant. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

A l'issue des opérations électorales, le secrétaire de chaque bureau de vote électronique établit un procès-verbal, contresigné par les autres membres du bureau. Le bureau de vote centralisateur établit ensuite un procès-verbal, dans lequel sont consignées toutes les mentions faites par les bureaux de vote électroniques, qui est remis au Président de l'Université.

Les constatations faites au cours des opérations de vote et, le cas échéant, les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet sont consignés dans le procès-verbal.

Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Le bureau de vote centralisateur se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

<p><b>Le Président de l'Université proclamera les résultats du scrutin au plus tard le vendredi 2 février 2024.</b></p>
---

## **ARTICLE 16 : CONSERVATION DES DONNEES APRES LE DEPOUILLEMENT**

Après le dépouillement, l'ensemble des informations contenues dans le système de vote, nécessaire à un éventuel contrôle a posteriori, est enregistré sur un support non réinscriptible et mis sous scellés sous le contrôle du bureau de vote.

Ces éléments sont conservés jusqu'à épuisement du délai de recours contentieux.

L'Université garantit la conservation, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées par les textes en vigueur, des fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'administration procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les candidatures présentées avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote. Ces documents sont conservés pendant la durée couvrant deux mandats de représentants du personnel au conseil de gestion de la Faculté.

## **ARTICLE 17: MODALITES D'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE PRÉÉLECTORALE**

La stricte égalité doit être préservée entre les listes de candidats.

**La campagne préélectorale débute à la date d'affichage du présent arrêté et se termine le mardi 16 janvier 2024 inclus.** La propagande est autorisée pendant la durée de la campagne préélectorale.

Toute personne éligible peut demander communication des adresses des listes de diffusion créées spécialement pour les élections 2024 des trois conseils centraux concernant :

- les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ;
- les personnels administratifs, techniques, et de service ;
- les usagers.

La demande est à adresser par écrit à l'attention de M. le Directeur général des services à l'adresse suivante : [dgs@univ-angers.fr](mailto:dgs@univ-angers.fr)

Des messages pourront être envoyés sur la messagerie des personnels et usagers sus désignés, qui pourront se désabonner des listes de diffusion, sans réponse possible, accompagnés, le cas échéant, de fichiers joints, dans la limite de 5 mégaoctets maximum, en PDF accessible (non scanné).

Les messages feront l'objet d'une modération par la Direction générale des services selon le calendrier administratif adopté par le Conseil d'administration du 9 mars 2023 et les modalités définies par l'Instruction générale relative à la continuité de service normale : du lundi au vendredi de 7h30 à 20h et le samedi de 7h30 à 13h hors fermeture administrative du 22 décembre 2019 au soir au 8 janvier 2020 au matin.

Tout message doit exclusivement concerner les élections à l'Université d'Angers.

Aucun message ne doit contenir des propos injurieux, diffamatoires ou pouvant nuire à la sincérité du scrutin.

Toute personne éligible a la possibilité d'organiser des réunions d'information. La demande de réservation de salle doit être adressée aux directeurs des composantes et des services communs pour leurs locaux respectifs et du Directeur général des services pour les services centraux.

En dehors de ces dispositions toute demande doit être adressée par écrit à l'attention de M. le Directeur général des services, à l'adresse suivante : [dgs@univ-angers.fr](mailto:dgs@univ-angers.fr)

## **ARTICLE 18 : MODALITES D'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE ELECTORALE**

La stricte égalité doit être préservée entre les listes de candidats.

**La campagne électorale se déroule du mercredi 17 janvier 2024 au mercredi 31 janvier 2024 inclus.** La propagande est autorisée pendant la durée de la campagne électorale.

Tout candidat peut demander communication de l'adresse des listes de diffusion créées spécialement pour les élections 2024 des trois conseils centraux concernant :

- les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ;
- les personnels administratifs, techniques, et de service ;
- les usagers.

La demande est à adresser par écrit à l'attention de M. le Directeur général des services à l'adresse suivante : [dgs@univ-angers.fr](mailto:dgs@univ-angers.fr)

Des messages pourront être envoyés sur la messagerie des personnels et usagers sus désignés, qui pourront se désabonner des listes de diffusion, sans réponse possible, accompagnés, le cas échéant, de fichiers joints, dans la limite de 5 mégaoctets maximum, en PDF accessible (non scanné).

Les messages feront l'objet d'une modération par la Direction générale des services selon le calendrier administratif adopté par le Conseil d'administration du 9 mars 2023 et les modalités définies par l'Instruction générale relative à la continuité de service normale : du lundi au vendredi de 7h30 à 20h et le samedi de 7h30 à 13h hors fermeture administrative du 22 décembre 2024 au soir au 8 janvier 2020 au matin.

Tout message doit exclusivement concerner les élections à l'Université d'Angers.

Aucun message ne doit contenir des propos injurieux, diffamatoires ou pouvant nuire à la sincérité du scrutin.

Tout candidat a la possibilité d'organiser des réunions d'information. La demande de réservation de salle doit être adressée aux directeurs des composantes et des services communs pour leurs locaux respectifs et du Directeur général des services pour les services centraux.

En dehors de ces dispositions toute demande doit être adressée par écrit à l'attention de M. le Directeur général des services, à l'adresse suivante : [dgs@univ-angers.fr](mailto:dgs@univ-angers.fr)

## **ARTICLE 17 : RECOURS CONTRE LES ELECTIONS**

La Commission de Contrôle des Opérations Electorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'université ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La Commission de contrôle des opérations électorales examine les contestations portant sur l'établissement des listes électorales et sur l'éligibilité des candidats.

Elle peut constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste, rectifier le nombre de voix obtenues par les candidats, annuler les opérations électorales du collège dans lequel a été constatée une irrégularité de nature à vicier le vote.

L'inobservation des règles relatives au scrutin n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Tout électeur ainsi que le Président de l'Université et le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif de Nantes. Ce recours n'est recevable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.

La juridiction administrative doit être saisie au plus tard le 6ème jour suivant la décision de la Commission de Contrôle.

Le Tribunal statue dans un délai maximum de deux mois.

Le médiateur académique reçoit les réclamations concernant les opérations électorales.

Fait à Angers, en format électronique.  
Le Président de l'Université  
Christian ROBLÉDO

***Signé et mis en ligne le 12 octobre 2023***

<b>LISTES DE CANDIDATS ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION Collège A des professeurs et personnels assimilés</b>
<b>A déposer au plus tard le 15 janvier, 12h</b>

Liste (*Nom de la liste*):.....

Nom, prénom et secteur de formation des candidats: (Chaque liste assure la représentation d'au moins trois des grands secteurs de formation enseignés dans l'université, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé)

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Cette notion d'alternance ne doit pas être confondue avec une obligation de parité.

1).....  
secteur de formation : .....

2) .....  
secteur de formation : .....

3) .....  
secteur de formation : .....

4) .....  
secteur de formation : .....

5) .....  
secteur de formation : .....

6) .....  
secteur de formation : .....

7) .....  
secteur de formation : .....

8) .....  
secteur de formation : .....

**Délégué.e de liste, également candidat (nom, prénom et adresse mail)**.....

Le cas échéant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont bénéficie la liste des candidats (produire attestation de soutien) :

*\* Les informations recueillies sont nécessaires à l'organisation du scrutin. Elles sont enregistrées et transmises aux services de l'UA organisateurs du scrutin et, si nécessaire, au partenaire en charge du support technique.*

*Ces informations ne sont pas conservées au-delà de la durée du mandat qui suit le scrutin.*

[En savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits](#)

<b>LISTES DE CANDIDATS ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés</b>
<b>A déposer au plus tard le 15 janvier 2024, 12h</b>

Liste (*Nom de la liste*):.....

Nom, prénom et secteur de formation des candidats: (Chaque liste assure la représentation d'au moins trois des grands secteurs de formation enseignés dans l'université, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé)

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Cette notion d'alternance ne doit pas être confondue avec une obligation de parité.

1).....  
secteur de formation : .....

2) .....  
secteur de formation : .....

3) .....  
secteur de formation : .....

4) .....  
secteur de formation : .....

5) .....  
secteur de formation : .....

6) .....  
secteur de formation : .....

7) .....  
secteur de formation : .....

8) .....  
secteur de formation : .....

**Délégué.e de liste, également candidat (nom, prénom et adresse mail)**.....

Le cas échéant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont bénéficie la liste des candidats (produire attestation de soutien) :

*\* Les informations recueillies sont nécessaires à l'organisation du scrutin. Elles sont enregistrées et transmises aux services de l'UA organisateurs du scrutin et, si nécessaire, au partenaire en charge du support technique.*

*Ces informations ne sont pas conservées au-delà de la durée du mandat qui suit le scrutin.*

[En savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits](#)

<b>LISTES DE CANDIDATS ELECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION Collège des personnels de bibliothèques, administratifs, techniques et de service</b>
<b>A déposer au plus tard le 15 janvier 2024, 12h</b>

Liste (*Nom de la liste*):.....

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Cette notion d'alternance ne doit pas être confondue avec une obligation de parité.

Nom et prénom des candidats :

1).....

2).....

3).....

4).....

5).....

6).....

**Délégué.e de liste, également candidat (nom, prénom et adresse mail).....**

Le cas échéant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont bénéficie la liste des candidats (produire attestation de soutien) :

*\* Les informations recueillies sont nécessaires à l'organisation du scrutin. Elles sont enregistrées et transmises aux services de l'UA organisateurs du scrutin et, si nécessaire, au partenaire en charge du support technique.*

*Ces informations ne sont pas conservées au-delà de la durée du mandat qui suit le scrutin.*

[En savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits](#)



<b>LISTES DE CANDIDATS ELECTIONS A LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE Coll�ge A des professeurs et personnels assimil�s</b>
<b>A d�poser au plus tard le 15 janvier 2024, 12h</b>

**Secteur : Disciplines juridiques,  conomiques et de gestion**Liste (*Nom de la liste*):.....

Chaque liste de candidats est compos e alternativement d'un candidat de chaque sexe.  
Cette notion d'alternance ne doit pas  tre confondue avec une obligation de parit .

Nom et pr nom des candidats :

1).....

2).....

**D l gu .e de liste,  galement candidat (nom, pr nom et adresse mail)**.....

Le cas  ch ant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont b n ficie la liste des candidats (produire attestation de soutien) :

*\* Les informations recueillies sont n cessaires   l'organisation du scrutin. Elles sont enregistr es et transmises aux services de l'UA organisateurs du scrutin et, si n cessaire, au partenaire en charge du support technique.  
Ces informations ne sont pas conserv es au-del  de la dur e du mandat qui suit le scrutin.*

[En savoir plus sur la gestion de vos donn es et vos droits](#)

<b>LISTES DE CANDIDATS ELECTIONS A LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE Collège A des professeurs et personnels assimilés</b>
<b>A déposer au plus tard le 15 janvier 2024, 12h</b>

**Secteur : Lettres, sciences humaines et sociales**Liste (*Nom de la liste*):.....

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.  
Cette notion d'alternance ne doit pas être confondue avec une obligation de parité.

Nom et prénom des candidats :

1).....

2).....

**Délégué.e de liste, également candidat (nom, prénom et adresse mail)**.....

Le cas échéant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont bénéficie la liste des candidats (produire attestation de soutien) :

*\* Les informations recueillies sont nécessaires à l'organisation du scrutin. Elles sont enregistrées et transmises aux services de l'UA organisateurs du scrutin et, si nécessaire, au partenaire en charge du support technique.*

*Ces informations ne sont pas conservées au-delà de la durée du mandat qui suit le scrutin.*

[En savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits](#)

<b>LISTES DE CANDIDATS ELECTIONS A LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE Collège A des professeurs et personnels assimilés</b>
<b>A déposer au plus tard le 15 janvier 2024, 12h</b>

**Secteur : Sciences et technologies**Liste (*Nom de la liste*):.....

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.  
Cette notion d'alternance ne doit pas être confondue avec une obligation de parité.

Nom et prénom des candidats :

1).....

2).....

**Délégué.e de liste, également candidat (nom, prénom et adresse mail)**.....

Le cas échéant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont bénéficie la liste des candidats (produire attestation de soutien) :

*\* Les informations recueillies sont nécessaires à l'organisation du scrutin. Elles sont enregistrées et transmises aux services de l'UA organisateurs du scrutin et, si nécessaire, au partenaire en charge du support technique. Ces informations ne sont pas conservées au-delà de la durée du mandat qui suit le scrutin.*  
[En savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits](#)

<b>LISTES DE CANDIDATS ELECTIONS A LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE Collège A des professeurs et personnels assimilés</b>
<b>A déposer au plus tard le 15 janvier 2024, 12h</b>

**Secteur : Disciplines de santé**Liste (*Nom de la liste*):.....

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.  
Cette notion d'alternance ne doit pas être confondue avec une obligation de parité.

Nom et prénom des candidats :

1).....

2).....

**Délégué.e de liste, également candidat (nom, prénom et adresse mail)**.....

Le cas échéant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont bénéficie la liste des candidats (produire attestation de soutien) :

*\* Les informations recueillies sont nécessaires à l'organisation du scrutin. Elles sont enregistrées et transmises aux services de l'UA organisateurs du scrutin et, si nécessaire, au partenaire en charge du support technique. Ces informations ne sont pas conservées au-delà de la durée du mandat qui suit le scrutin.*  
[En savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits](#)

**LISTES DE CANDIDATS  
ELECTIONS A LA  
COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE  
Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels  
assimilés**

**A déposer au plus tard le 15 janvier 2024, 12h**

**Secteur : Disciplines juridiques, économiques et de gestion**

Liste (Nom de la liste):.....

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.  
Cette notion d'alternance ne doit pas être confondue avec une obligation de parité.

Nom et prénom des candidats :

1).....

2).....

**Délégué.e de liste, également candidat (nom, prénom et adresse mail).....**

Le cas échéant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont bénéficie la liste des candidats (produire attestation de soutien) :

*\* Les informations recueillies sont nécessaires à l'organisation du scrutin. Elles sont enregistrées et transmises aux services de l'UA organisateurs du scrutin et, si nécessaire, au partenaire en charge du support technique.  
Ces informations ne sont pas conservées au-delà de la durée du mandat qui suit le scrutin.  
[En savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits](#)*

**LISTES DE CANDIDATS  
ELECTIONS A LA  
COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE  
Coll ge B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels  
assimil s**

**A d poser au plus tard le 15 janvier 2024, 12h**

**Secteur : Lettres, sciences humaines et sociales**

Liste (Nom de la liste):.....

Chaque liste de candidats est compos e alternativement d'un candidat de chaque sexe.  
Cette notion d'alternance ne doit pas  tre confondue avec une obligation de parit .

Nom et pr nom des candidats :

1).....

2).....

**D l gu .e de liste,  galement candidat (nom, pr nom et adresse mail).....**

Le cas  ch ant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont b n ficie la liste des candidats (produire attestation de soutien) :

*\* Les informations recueillies sont n cessaires   l'organisation du scrutin. Elles sont enregistr es et transmises aux services de l'UA organisateurs du scrutin et, si n cessaire, au partenaire en charge du support technique.  
Ces informations ne sont pas conserv es au-del  de la dur e du mandat qui suit le scrutin.  
[En savoir plus sur la gestion de vos donn es et vos droits](#)*

**LISTES DE CANDIDATS  
ELECTIONS A LA  
COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE  
Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels  
assimilés**

**A déposer au plus tard le 15 janvier 2024, 12h**

**Secteur : Sciences et technologies**

Liste (*Nom de la liste*):.....

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.  
Cette notion d'alternance ne doit pas être confondue avec une obligation de parité.

Nom et prénom des candidats :

1).....

2).....

**Délégué.e de liste, également candidat (nom, prénom et adresse mail)**.....

Le cas échéant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont bénéficie la liste des candidats (produire attestation de soutien) :

*\* Les informations recueillies sont nécessaires à l'organisation du scrutin. Elles sont enregistrées et transmises aux services de l'UA organisateurs du scrutin et, si nécessaire, au partenaire en charge du support technique.*

*Ces informations ne sont pas conservées au-delà de la durée du mandat qui suit le scrutin.*

[\*En savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits\*](#)

**LISTES DE CANDIDATS  
ELECTIONS A LA  
COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE  
Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels  
assimilés**

**A déposer au plus tard le 15 janvier 2024, 12h**

**Secteur : Disciplines de santé**

Liste (*Nom de la liste*):.....

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Cette notion d'alternance ne doit pas être confondue avec une obligation de parité.

Nom et prénom des candidats :

1).....

2).....

**Délégué.e de liste, également candidat (nom, prénom et adresse mail)**.....

Le cas échéant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont bénéficie la liste des candidats (produire attestation de soutien) :

*\* Les informations recueillies sont nécessaires à l'organisation du scrutin. Elles sont enregistrées et transmises aux services de l'UA organisateurs du scrutin et, si nécessaire, au partenaire en charge du support technique.*

*Ces informations ne sont pas conservées au-delà de la durée du mandat qui suit le scrutin.*

[En savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits](#)



**LISTES DE CANDIDATS  
ELECTIONS A LA  
COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE  
Collège des personnels de bibliothèques, administratifs, techniques et de  
service**

**A déposer au plus tard le 15 janvier 2024, 12h**

Liste (*Nom de la liste*):.....

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.  
Cette notion d'alternance ne doit pas être confondue avec une obligation de parité.

Nom et prénom des candidats :

1).....

2).....

3).....

4).....

**Délégué.e de liste, également candidat (nom, prénom et adresse mail)**.....

Le cas échéant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont bénéficie la liste des candidats (produire attestation de soutien) :

*\* Les informations recueillies sont nécessaires à l'organisation du scrutin. Elles sont enregistrées et transmises aux services de l'UA organisateurs du scrutin et, si nécessaire, au partenaire en charge du support technique.*

*Ces informations ne sont pas conservées au-delà de la durée du mandat qui suit le scrutin.*

[En savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits](#)

**LISTES DE CANDIDATS  
ELECTIONS A LA  
COMMISSION DE LA RECHERCHE  
Coll ge A des professeurs et personnels assimil s**

**A d poser au plus tard le 15 janvier 2024, 12h**

**Secteur : Disciplines juridiques,  conomiques et de gestion**

Liste (*Nom de la liste*):.....

Chaque liste de candidats est compos e alternativement d'un candidat de chaque sexe. Cette notion d'alternance ne doit pas  tre confondue avec une obligation de parit .

Nom et pr nom des candidats :

1).....

2).....

**D l gu .e de liste,  galement candidat (nom, pr nom et adresse mail).....**

Le cas  ch ant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont b n ficie la liste des candidats (produire attestation de soutien) :

*\* Les informations recueillies sont n cessaires   l'organisation du scrutin. Elles sont enregistr es et transmises aux services de l'UA organisateurs du scrutin et, si n cessaire, au partenaire en charge du support technique.*

*Ces informations ne sont pas conserv es au-del  de la dur e du mandat qui suit le scrutin.*

[En savoir plus sur la gestion de vos donn es et vos droits](#)

**LISTES DE CANDIDATS  
ELECTIONS A LA  
COMMISSION DE LA RECHERCHE  
Collège A des professeurs et personnels assimilés**

**A déposer au plus tard le 15 janvier 2024, 12h**

**Secteur : Lettres, sciences humaines et sociales**

Liste (*Nom de la liste*):.....

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.  
Cette notion d'alternance ne doit pas être confondue avec une obligation de parité.

Nom et prénom des candidats :

1).....

2).....

3).....

**Délégué.e de liste, également candidat (nom, prénom et adresse mail).....**

Le cas échéant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont bénéficie la liste des candidats (produire attestation de soutien) :

*\* Les informations recueillies sont nécessaires à l'organisation du scrutin. Elles sont enregistrées et transmises aux services de l'UA organisateurs du scrutin et, si nécessaire, au partenaire en charge du support technique.  
Ces informations ne sont pas conservées au-delà de la durée du mandat qui suit le scrutin.  
[En savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits](#)*

<b>LISTES DE CANDIDATS ELECTIONS A LA COMMISSION DE LA RECHERCHE Collège A des professeurs et personnels assimilés</b>
--

<b>A déposer au plus tard le 15 janvier 2024, 12h</b>
---

**Secteur : Sciences et technologies**Liste (*Nom de la liste*):.....

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.  
Cette notion d'alternance ne doit pas être confondue avec une obligation de parité.

Nom et prénom des candidats :

1).....

2).....

3).....

4).....

5).....

**Délégué.e de liste, également candidat (nom, prénom et adresse mail)**.....

Le cas échéant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont bénéficie la liste des candidats (produire attestation de soutien) :

*\* Les informations recueillies sont nécessaires à l'organisation du scrutin. Elles sont enregistrées et transmises aux services de l'UA organisateurs du scrutin et, si nécessaire, au partenaire en charge du support technique.*

*Ces informations ne sont pas conservées au-delà de la durée du mandat qui suit le scrutin.*

[En savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits](#)

**LISTES DE CANDIDATS  
ELECTIONS A LA  
COMMISSION DE LA RECHERCHE  
Coll ge A des professeurs et personnels assimil s**

**A d poser au plus tard le 15 janvier 2024, 12h**

**Secteur : Disciplines de sant **

Liste (*Nom de la liste*):.....

Chaque liste de candidats est compos e alternativement d'un candidat de chaque sexe. Cette notion d'alternance ne doit pas  tre confondue avec une obligation de parit .

Nom et pr nom des candidats :

1).....

2).....

3).....

4).....

**D l gu .e de liste,  galement candidat (nom, pr nom et adresse mail).....**

Le cas  ch ant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont b n ficie la liste des candidats (produire attestation de soutien) :

*\* Les informations recueillies sont n cessaires   l'organisation du scrutin. Elles sont enregistr es et transmises aux services de l'UA organisateurs du scrutin et, si n cessaire, au partenaire en charge du support technique. Ces informations ne sont pas conserv es au-del  de la dur e du mandat qui suit le scrutin.  
[En savoir plus sur la gestion de vos donn es et vos droits](#)*

**LISTES DE CANDIDATS  
ELECTIONS A LA  
COMMISSION DE LA RECHERCHE  
Collège B des personnels titulaires d'une habilitation à diriger des recherches**

**A déposer au plus tard le 15 janvier 2024, 12h**

**Secteur : Disciplines juridiques, économiques et de gestion**

Liste (*Nom de la liste*):.....

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Cette notion d'alternance ne doit pas être confondue avec une obligation de parité.

Nom et prénom des candidats :

1).....

2).....

**Délégué.e de liste, également candidat (nom, prénom et adresse mail)**.....

Le cas échéant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont bénéficie la liste des candidats (produire attestation de soutien) :

*\* Les informations recueillies sont nécessaires à l'organisation du scrutin. Elles sont enregistrées et transmises aux services de l'UA organisateurs du scrutin et, si nécessaire, au partenaire en charge du support technique. Ces informations ne sont pas conservées au-delà de la durée du mandat qui suit le scrutin.*  
[En savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits](#)

**LISTES DE CANDIDATS  
ELECTIONS A LA  
COMMISSION DE LA RECHERCHE  
Coll ge B des personnels titulaires d'une habilitation   diriger des recherches**

**A d poser au plus tard le 15 janvier 2024, 12h**

**Secteur : Sciences et technologies**

Liste (*Nom de la liste*):.....

Chaque liste de candidats est compos e alternativement d'un candidat de chaque sexe. Cette notion d'alternance ne doit pas  tre confondue avec une obligation de parit .

Nom et pr nom des candidats :

1).....

2).....

**D l gu .e de liste,  galement candidat (nom, pr nom et adresse mail).....**

Le cas  ch ant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont b n ficie la liste des candidats (produire attestation de soutien) :

*\* Les informations recueillies sont n cessaires   l'organisation du scrutin. Elles sont enregistr es et transmises aux services de l'UA organisateurs du scrutin et, si n cessaire, au partenaire en charge du support technique. Ces informations ne sont pas conserv es au-del  de la dur e du mandat qui suit le scrutin.  
[En savoir plus sur la gestion de vos donn es et vos droits](#)*

<b>LISTES DE CANDIDATS ELECTIONS A LA COMMISSION DE LA RECHERCHE Coll�ge B des personnels titulaires d'une habilitation � diriger des recherches</b>
<b>A d�poser au plus tard le 15 janvier 2024, 12h</b>

**Secteur : Disciplines de sant **Liste (*Nom de la liste*):.....

Chaque liste de candidats est compos e alternativement d'un candidat de chaque sexe. Cette notion d'alternance ne doit pas  tre confondue avec une obligation de parit .

Nom et pr nom des candidats :

1).....

2).....

**D l gu .e de liste,  galement candidat (nom, pr nom et adresse mail).....**

Le cas  ch ant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont b n ficie la liste des candidats (produire attestation de soutien) :

*\* Les informations recueillies sont n cessaires   l'organisation du scrutin. Elles sont enregistr es et transmises aux services de l'UA organisateurs du scrutin et, si n cessaire, au partenaire en charge du support technique. Ces informations ne sont pas conserv es au-del  de la dur e du mandat qui suit le scrutin.*  
[En savoir plus sur la gestion de vos donn es et vos droits](#)



<b>LISTES DE CANDIDATS ELECTIONS A LA COMMISSION DE LA RECHERCHE Coll�ge C des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'universit� ou d'exercice</b>
<b>A d�poser au plus tard le 15 janvier 2024, 12h</b>

**Secteur : Lettres, sciences humaines et sociales**Liste (*Nom de la liste*):.....

Chaque liste de candidats est compos e alternativement d'un candidat de chaque sexe.  
Cette notion d'alternance ne doit pas  tre confondue avec une obligation de parit .

Nom et pr nom des candidats :

1).....

2).....

**D l gu .e de liste,  galement candidat (nom, pr nom et adresse mail)**.....

Le cas  ch ant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont b n ficie la liste des candidats (produire attestation de soutien) :

*\* Les informations recueillies sont n cessaires   l'organisation du scrutin. Elles sont enregistr es et transmises aux services de l'UA organisateurs du scrutin et, si n cessaire, au partenaire en charge du support technique.  
Ces informations ne sont pas conserv es au-del  de la dur e du mandat qui suit le scrutin.  
[En savoir plus sur la gestion de vos donn es et vos droits](#)*

<b>LISTES DE CANDIDATS ELECTIONS A LA COMMISSION DE LA RECHERCHE Coll�ge C des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'universit� ou d'exercice</b>
<b>A d�poser au plus tard le 15 janvier 2024, 12h</b>

**Secteur : Sciences et technologies**

Liste (*Nom de la liste*):.....

Chaque liste de candidats est compos e alternativement d'un candidat de chaque sexe. Cette notion d'alternance ne doit pas  tre confondue avec une obligation de parit .

Nom et pr nom des candidats :

1).....

2).....

**D l gu .e de liste,  galement candidat (nom, pr nom et adresse mail)**.....

Le cas  ch ant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont b n ficie la liste des candidats (produire attestation de soutien) :

*\* Les informations recueillies sont n cessaires   l'organisation du scrutin. Elles sont enregistr es et transmises aux services de l'UA organisateurs du scrutin et, si n cessaire, au partenaire en charge du support technique. Ces informations ne sont pas conserv es au-del  de la dur e du mandat qui suit le scrutin.*  
[En savoir plus sur la gestion de vos donn es et vos droits](#)

**LISTES DE CANDIDATS  
ELECTIONS  
A LA  
COMMISSION DE LA RECHERCHE  
Coll ge E des ing nieurs et techniciens**

**A d poser au plus tard le 15 janvier 2024, 12h**

**Secteur :** .....

Liste (*Nom de la liste*):.....

Chaque liste de candidats est compos e alternativement d'un candidat de chaque sexe. Cette notion d'alternance ne doit pas  tre confondue avec une obligation de parit .

Nom et pr nom des candidats :

1).....

2).....

3).....

**D l gu .e de liste,  galement candidat (nom, pr nom et adresse mail)**.....

Le cas  ch ant, l'appartenance syndicale ou le.s soutien.s dont b n ficie la liste des candidats (produire attestation de soutien) :

*\* Les informations recueillies sont n cessaires   l'organisation du scrutin. Elles sont enregistr es et transmises aux services de l'UA organisateurs du scrutin et, si n cessaire, au partenaire en charge du support technique.*

*Ces informations ne sont pas conserv es au-del  de la dur e du mandat qui suit le scrutin.*

[En savoir plus sur la gestion de vos donn es et vos droits](#)

<b>ACTE DE CANDIDATURE</b> <b>ELECTIONS</b> <b>AUX</b> <b>CONSEIL D'ADMINISTRATION</b> <b>COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE</b> <b>COMMISSION DE LA RECHERCHE</b>
<b>A d�poser au plus tard le 15 janvier 2024, 12h</b>

Je soussign  (e) .....

d clare  tre candidat(e) aux  lections :

- du Conseil d'Administration
- de la Commission de la formation et de la vie universitaire
- de la Commission de la Recherche

*(mettre une croix dans la case correspondante)*

Secteur \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ formation\* \_\_\_\_\_ :

Pour \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ coll ge: \_\_\_\_\_

Sur la liste (**nom de la liste**) : .....

Le

(Signature)

\* *Disciplines juridiques,  conomiques et de gestion - Lettres, sciences humaines et sociales - Sciences et technologies - Disciplines de sant *

**Cet acte de candidature original doit  tre joint   la liste pr sent e**

\* *Les informations recueillies sont n cessaires   l'organisation du scrutin. Elles sont enregistr es et transmises aux services de l'UA organisateurs du scrutin et, si n cessaire, au partenaire en charge du support technique. Ces informations ne sont pas conserv es au-del  de la dur e du mandat qui suit le scrutin. [En savoir plus sur la gestion de vos donn es et vos droits](#)*

**DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES**

**ELECTIONS  
AUX  
CONSEIL D'ADMINISTRATION  
COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE  
COMMISSION DE LA RECHERCHE  
Du 30 au 31 janvier 2024**

- CONSEIL D'ADMINISTRATION
- COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE
- COMMISSION DE LA RECHERCHE

Nom, pr nom:

D clare vouloir  tre inscrit sur les listes  lectorales.

Fait  ..... le.....

(Signature)

*\* Les informations recueillies sont n cessaires   l'organisation du scrutin. Elles sont enregistr es et transmises aux services de l'UA organisateurs du scrutin et, si n cessaire, au partenaire en charge du support technique. Ces informations ne sont pas conserv es au-del  de la dur e du mandat qui suit le scrutin.*  
[En savoir plus sur la gestion de vos donn es et vos droits](#)

**DECLARATION DE SOUTIEN À UNE LISTE DE CANDIDATS  
ELECTIONS  
AUX  
CONSEIL D'ADMINISTRATION  
COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE  
COMMISSION DE LA RECHERCHE**

Je soussigné(e) (Nom/Prénom) .....

Agissant en qualité de.....

Représentant légal de (nom de l'organisation syndicale ou politique, nationale ou locale)

.....

Adresse.....

.....

N° de téléphone..... Mél.....@.....

Certifie que (nom de l'organisation) .....

Soutient la liste

.....

Candidate aux élections du 30 janvier 2024 au 31 janvier 2024 des représentants des personnels au :

- du Conseil d'Administration
- de la Commission de la formation et de la vie universitaire
- de la Commission de la Recherche

A..... le.....

Signature originale

*\* Les informations recueillies sont nécessaires à l'organisation du scrutin. Elles sont enregistrées et transmises aux services de l'UA organisateurs du scrutin et, si nécessaire, au partenaire en charge du support technique.*

*Ces informations ne sont pas conservées au-delà de la durée du mandat qui suit le scrutin.*

[En savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits](#)